

LEGS • DONATIONS • ASSURANCE-VIE



# *La lumière d'une rencontre*

FONDATION



90, AVENUE DE SUFFREN - 75738 PARIS CEDEX 15 - TÉL. : 01 53 69 44 30 - CONTACT@OCH.FR - WWW.OCH.FR

Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 2012.

“

*Tous les legs ou donations que vous faites en faveur de notre œuvre, même modestes, sont importants. Ces gestes témoignent aussi avec force de la valeur profonde que vous accordez à ces vies blessées et fragiles, de votre volonté accordée à la nôtre de les servir toutes avec gratitude, pour que soit reconnue la dignité de chaque être humain.* ”

*Marie-Hélène MATHIEU,  
Fondatrice de l'OCH*





« *Le handicap n'a pas le dernier mot dans l'existence, c'est l'amour.* »

Ces mots, ils sont de Jean-Paul II, qui s'adressait alors à un groupe de personnes handicapées accompagnées de leurs familles.

Lorsque la Fondation OCH permet la création d'un foyer pour personnes handicapées, ou d'une classe pour enfants trisomiques, c'est l'amour qui prend le pas sur la souffrance de ces personnes et de ces enfants porteurs d'un handicap. Lorsque la Fondation OCH organise une journée de mamans de personnes malades ou handicapées, c'est l'amour qui prend le pas sur l'épuisement de ces mères. Lorsque la Fondation OCH écoute, conseille, oriente une personne atteinte de troubles psychiques, pour qu'elle trouve un projet de vie ajusté à sa maladie, c'est l'amour qui prend le pas sur l'angoisse de cette personne.

Lorsque la Fondation OCH rejoint des milliers de familles partout en France grâce à sa revue *Ombres et Lumière*, leur permettant de retrouver une espérance, c'est l'amour qui prend le pas sur le découragement si fréquent.

Ces actions, la Fondation OCH les développe grâce à vous, qui participez à cette mission par votre don. En choisissant de faire un legs à la Fondation OCH, vous nous permettez d'inscrire ces actions dans la durée, et notamment de multiplier la création de nouveaux services, de nouveaux établissements, de nouvelles écoles.

Léguer à la Fondation OCH, c'est prolonger les actions de sa vie au-delà de la mort, c'est permettre que le handicap n'ait pas le dernier mot dans la vie, mais l'amour.

De tout cœur, au nom des personnes handicapées et de leurs familles que la Fondation OCH soutient, merci de faire progresser l'amour.

**Philippe de Lachapelle**  
Directeur de la Fondation OCH

# Les 10 points clés

## pour réaliser une transmission de patrimoine à la Fondation OCH.

1. **Un legs** aux associations n'existe que s'il est prévu dans un testament.
2. Toutes sortes de biens peuvent être légués (somme d'argent, compte titres, bien immobilier, mobilier, voiture, œuvre d'art,...).
3. Vous pouvez faire un legs à la Fondation OCH sans léser votre famille.
4. Vous pouvez à tout moment, modifier ou annuler un testament.
5. **Un projet d'acte de donation** est établi par un notaire et devient définitif lorsque la Préfecture de Paris lui délivre un certificat de non-opposition.
6. Pour désigner la Fondation OCH comme bénéficiaire d'**une assurance-vie**, il suffit simplement d'indiquer sur votre contrat d'assurance-vie son nom et son adresse.
7. **L'OCH a un statut de fondation** qui lui permet de recevoir des legs et des donations en **exonération totale des droits de mutation**. Les biens légués vont donc intégralement au service des personnes handicapées et de leurs familles.
8. En léguant une quote-part de vos biens à la Fondation OCH, vous exprimez à vos proches **l'importance que vous attachez au partage avec les personnes plus défavorisées**.
9. La Fondation OCH mettra tout en œuvre pour **respecter scrupuleusement vos souhaits**, quels qu'ils soient.
10. N'hésitez pas à **faire appel à votre notaire ou à nous contacter** pour avoir de plus amples informations ou des précisions.

*En faisant bénéficier l'OCH d'un legs, d'une donation, d'une assurance-vie, vous participez à la poursuite de notre mission d'accueil et permettez à des personnes handicapées de mieux s'épanouir dans leur richesse et leur différence.*



Crédit photo : DR

# Sommaire

**Pourquoi faire un legs ou une donation à l'OCH ?** ..... p 6

**LE LEGS** ..... p 10

**1. Que pouvez-vous léguer à la Fondation OCH ?** ..... p 10

**2. Pratiquement, comment léguer à la Fondation ?** ..... p 15

**3. Que deviennent les biens légués ?** ..... p 17

**Exemples de testaments olographes** ..... p 18

**LES DONATIONS** ..... p 20

**LES LEGS ET DONATIONS GRADUELS ET RÉSIDUELS** ..... p 24

**L'ASSURANCE-VIE** ..... p 26



## Pourquoi faire un legs ou une donation à l'OCH ?

*L'OCH, une fondation  
au service des  
personnes malades  
ou handicapées,  
de leurs familles,  
de leur entourage.*

L'association « Office chrétien des personnes handicapées » (OCH) a été fondée en 1963 par Marie-Hélène Mathieu, touchée par la souffrance et la solitude des personnes handicapées et de leurs familles. Elle propose écoute, information, accompagnement et soutien aux personnes malades ou handicapées, qu'elles soient touchées par un handicap moteur, sensoriel, mental ou psychique, à leurs familles et à leur entourage.

**Elle a obtenu le statut de « fondation reconnue d'utilité publique » par décret du 9 octobre 2012, paru au Journal Officiel du 11 octobre 2012.**

Tout en manifestant la reconnaissance, au niveau de l'État, du caractère d'intérêt général de ses missions, ce statut lui confère une meilleure qualité de fonctionnement et un ancrage dans le long terme. Son fonctionnement est ainsi réglementé et contrôlé de façon précise, avec la présence d'un commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de la Fondation et avec la transmission à la préfecture de Paris et au ministère de l'Intérieur, ministre de tutelle des Fondations, de deux rapports annuels, un rapport d'activité et un rapport comptable et financier certifié par un commissaire aux comptes.

## MISSION DE L'OCH

*Œuvre pour  
l'intégration* sociale, familiale  
et ecclésiale des personnes malades  
ou handicapées

*Apporte un soutien  
moral et spirituel,*  
des informations et des services  
concrets aux personnes ayant un handicap,  
ainsi qu'à leurs familles



*Propose  
une réflexion*  
sur la personne handicapée à la lumière  
de la foi chrétienne

*Suscite des initiatives*  
au service de la personne  
handicapée pour qu'elle soit mieux aimée,  
mieux connue, mieux accueillie

*Participe à différentes instances nationales  
et internationales : Conseil de l'Europe, Conseil consultatif  
des personnes handicapées, Conseil National Handicap,  
Conseil National d'Éthique.*

“ Là où il y a un ami,  
il y a un chemin.”

## Accueillir

## Paris

### 2 700

demandes en 2012

### 150

personnes accueillies  
en 2013 lors des Café-  
rencontres.

## Lourdes

### 15 000

visites en 2012

## L'OCH EN CHIFFRES

L'OCH est au cœur d'un réseau de **30 000 adhérents, donateurs et amis**, dont 12 000 abonnés à la revue *Ombres et Lumière*, et de **plus de 25 000 personnes rencontrées et/ou aidées** à Paris et à Lourdes. Elle organise une trentaine de rencontres annuelles dans toute la France (conférences, journées familles...) en s'appuyant sur une équipe active d'une vingtaine de personnes à Paris et à Lourdes ainsi que sur 200 bénévoles actifs.

À l'occasion du cinquantenaire de sa fondation, elle a réuni plus de 3 000 marcheurs et personnes en joëlettes, dans un tour de France de 3 000 kms qui, parti de Bruxelles le 28 avril 2013, a rejoint le parvis de Notre-Dame de Paris le 13 octobre suivant.

L'OCH est en effet persuadé que, pour chaque personne en situation de handicap, « Là où il y a un ami, il y a un chemin ».

## ACTIONS DE L'OCH

### ACCUEILLIR,

à Paris et à Lourdes, pour une information, une orientation, un accompagnement, une écoute chrétienne.

L'OCH répond à des demandes qui concernent toutes les formes de handicap, qu'il soit physique (10 % environ), mental (14 %) ou psychique (40 %).

### ÉCLAIRER,

avec la revue *Ombres et Lumière* :

12 000 abonnés et 60 000 lecteurs en France et dans certains pays francophones. Ses réflexions et témoignages apportent un véritable message d'espérance et de soutien dans la foi pour les personnes touchées par la maladie et le handicap.

### ACCOMPAGNER,

avec des conférences, des rencontres, des journées familles, des témoignages, une présence média :

**Conférences-rencontres** : des grands témoins d'une qualité exceptionnelle vous font partager leur expérience autour des questions actuelles traitant de la fragilité et du handicap. Elles ont réuni 3 400 auditeurs au cours de l'année 2012-2013.

**Journées familles** destinées aux proches de personnes handicapées, axées sur le témoignage, le partage, la rencontre et la convivialité.

**Témoignages** dans les établissements scolaires, auprès des jeunes et des communautés éducatives : ils ont réuni 6 300 personnes au cours de l'année 2012-2013.

**Présence média active** dans la presse nationale et locale, sur le site Internet et par newsletters (10 000 abonnés).







Crédit photo : DR

*En 2013, 314 000 euros ont été distribués pour participer au financement de 27 projets concernant notamment 15 foyers d'hébergement et 4 écoles.*

## SOUTENIR,

des associations en lien avec le handicap, des paroisses, des établissements d'accueil :

**L'OCH apporte une aide financière sous la forme de subventions** à des projets en faveur des personnes handicapées : création de foyers, mise en accessibilité, ouverture de classes spécialisées, installation de boucles magnétiques pour malentendants, aide à la participation à des rassemblements.

En 2013, 314 000 € ont été distribués pour participer au financement de 27 projets concernant notamment 15 foyers d'hébergement et 4 écoles.

**L'OCH apporte une aide sous la forme de conseils à de plus petites structures. En particulier, l'OCH anime :**

**Le Groupe de Liaison St-Joseph**, réseau d'une vingtaine d'associations qui ont créé et qui gèrent des foyers de vie pour adultes handicapés mentaux.

**Le Groupe Pierre-François Jamet**, qui a pour but le soutien de communautés accueillant des personnes en difficulté psychique.

**L'Association Relais d'Amitié et de Prière**, communautés de prière pour les proches de malades psychiques.

**L'Association Simon de Cyrène**, groupe de parents qui cherchent à fonder un foyer chrétien pour adultes ayant un handicap physique lourd.

## Participer

à différentes instances nationales et internationales :

- Conseil de l'Europe
- Conseil Consultatif des personnes handicapées
- Conseil National Handicap
- Conseil National d'Éthique



Crédit photo : Julien Lemasson



Crédit photo : Julien Lemasson



Crédit photo : Mélanie Frey

# Que pouvez-vous *léguer* à la *Fondation OCH* ?

---

*Le testament ne prend effet qu'à votre décès, et vous pouvez à tout moment le modifier ou l'annuler.*

---

## QU'EST-CE QU'UN LEGS ?

Léguer, c'est transmettre à une (ou plusieurs) personne(s) et/ou à une (ou plusieurs) association(s) tout ou partie de vos biens.

Le legs vous permet de soutenir nos actions sans vous déposséder de vos biens jusqu'au jour de votre décès : c'est dans votre testament que vous organisez votre succession sous forme de legs.

Le testament ne prend effet qu'à votre décès, et vous pouvez à tout moment le modifier ou l'annuler.

**Notez que l'OCH a un statut de fondation qui lui permet de recevoir des legs en exonération totale des droits de mutation.** Les biens légués vont donc intégralement au service des personnes handicapées et de leurs familles.

QUELLES SONT

LES DIFFÉRENTES

FORMES QUE PEUT PRENDRE

UN LEGS ?

**Toutes sortes de biens peuvent être légués :** somme d'argent, compte en banque, compte titres, bien immobilier, mobilier, voiture, bijoux, œuvre d'art, parcelle de terre, etc...

Suivant ce que vous souhaitez léguer, **il existe plusieurs types de legs :**

**Le legs particulier :** vous légué un ou plusieurs biens déterminés à la Fondation OCH, (par exemple une somme d'argent, un compte titres, un appartement, etc...), le reste revenant à votre famille ou à d'autres associations.

**Le legs universel :** en l'absence d'héritiers réservataires (enfants, conjoints, parents), vous pouvez aussi léguer la totalité de ce que vous possédez à la Fondation OCH, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens. Elle recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront.

*Exemple : vous pouvez faire un legs universel à la Fondation OCH et faire également un ou plusieurs legs particuliers d'un bien, d'une somme d'argent, à d'autres personnes : neveux et nièces, frères et sœurs... La Fondation OCH recueillera l'ensemble de la succession moins les legs particuliers.*

**Le legs universel conjoint :** le legs universel peut être partagé entre la Fondation OCH et d'autres personnes ou associations. Chacun recueillera un tiers, un quart, ou autre, en fonction du nombre de légataires choisis. Lors de la succession, elles auront chacune les mêmes droits et obligations.

**Le legs à titre universel :** vous pouvez léguer un pourcentage de vos biens (30 % par exemple) ou un ensemble de biens (par exemple les biens immobiliers).

**Le legs graduel** (voir page 25) : vous pouvez désigner deux bénéficiaires successifs du bien légué. Le second récupèrera le bien légué dans son intégralité au décès du premier.

**Le legs résiduel** (voir page 25) : vous désignez également deux bénéficiaires successifs de biens légués. Le second récupèrera ce qui reste des biens légués au décès du premier nommé.

**Différentes formules sont ainsi possibles.**

*Faire un legs à la Fondation OCH est un acte chargé de sens, c'est transmettre non seulement ce que l'on a, mais aussi et surtout ce que l'on est et ce à quoi l'on croit. C'est un message d'espérance qui va au-delà de sa propre existence.*

*N'hésitez pas à faire appel à votre notaire ou à nous contacter pour avoir de plus amples informations ou des précisions.*

## QUELLE PROPORTION DE MES BIENS PUIS-JE LÉGUER ?

### À l'égard de ma famille, quelles sont mes obligations ?

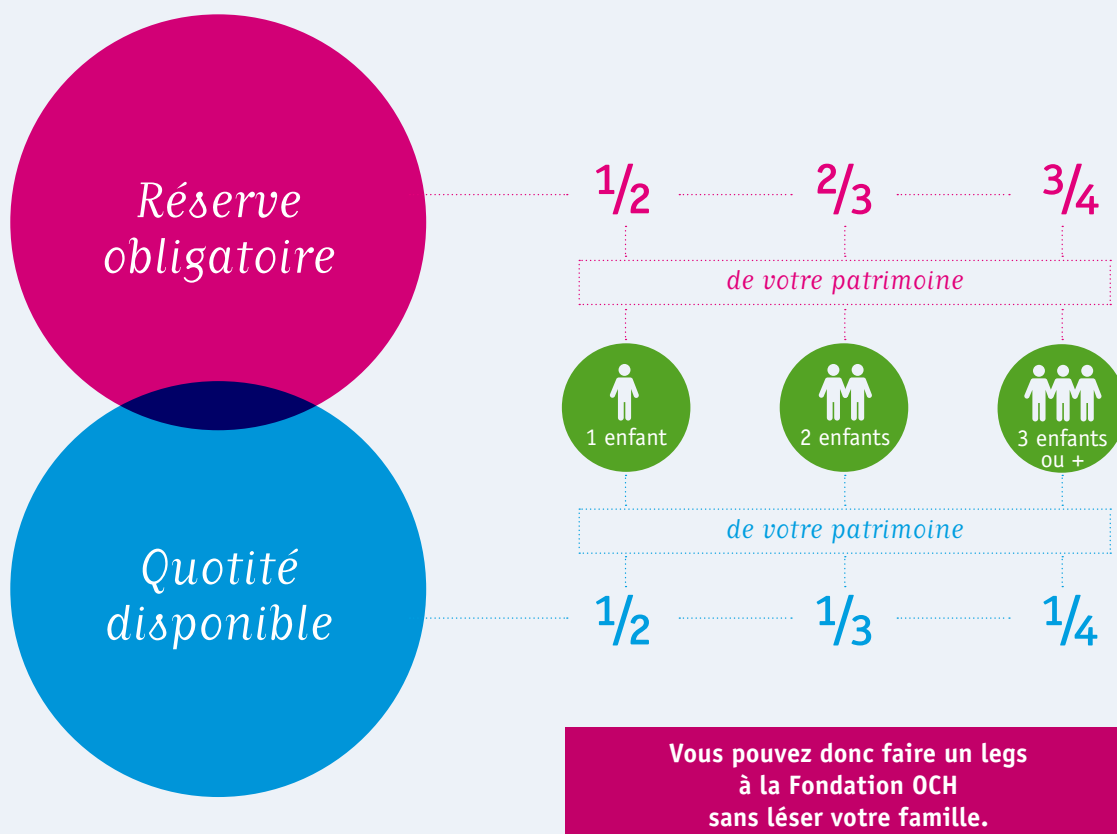
La question se pose souvent de savoir ce que l'on peut faire par rapport à sa famille : que va-t-elle en penser, comment ne pas la léser ?

Quel que soit le type de legs, **la loi assure aux descendants (enfants, petits-en-**

**fants) ainsi qu'au conjoint survivant une partie de la succession dite « réserve ».**

Légalement, toute personne qui n'a pas de parent plus proche que des oncles, neveux, cousins, a une liberté totale à disposer de ses biens. En présence d'héritiers « réservataires », **on ne peut disposer que de la « quotité disponible ».**

## SI VOUS AVEZ DES ENFANTS, LEURS DROITS SONT LES SUIVANTS



*Pour connaître les droits du conjoint survivant, le mieux est de demander à votre notaire.*

## Quels sont les droits de succession dus à l'État ?

Les droits de succession sont calculés selon un tarif qui dépend du lien de parenté entre le testateur et ses héritiers.

À la date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 :

**Les conjoints** survivants sont exonérés des droits de succession.

**Pour les enfants**, les taux d'imposition vont de 5 % à 45 %, en fonction de l'importance de la somme recueillie et après un abattement de 100 000 € sur la part de chacun.

**Pour les frères et sœurs**, les taux varient entre 35 % et 45 % après un abattement de

15 932 €. Certaines successions entre frères et sœurs sont exonérées de droits.

C'est le cas lorsque le frère ou la sœur de plus de 50 ans (ou infirme quel que soit son âge), vit au domicile du défunt depuis plus de 5 ans.

**Pour les neveux et nièces**, le taux d'imposition est de 35 % à 55 %, avec un abattement de 7 967 €.

**Les cousins** ne bénéficient d'aucun abattement et sont imposables à 55 % sur leur part.

Enfin, **les personnes qui n'ont aucun lien de parenté** avec vous paieront des droits à hauteur de 60 %, pour tout legs d'une valeur supérieure à 1 594 € par personne.

.....  
**Un legs à la Fondation OCH est totalement exonéré de droits de succession.**

**Lorsque la Fondation OCH est légataire particulier**, elle ne doit aucun droit de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers, et qui ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.

**Lorsque la Fondation OCH est légataire universel**, aucun droit de succession n'est versé à l'État. Si des legs particuliers sont prévus, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués.

Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers seront « **nets de frais et droits** » : les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est la Fondation OCH qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.

*L'abattement peut atteindre 159 325 euros si le legs est fait en faveur d'une personne handicapée. Les droits de succession et abattements étant susceptibles d'évoluer chaque année, il est opportun de consulter votre notaire sur les barèmes applicables.*

## DEUX EXEMPLES

Ainsi, compte tenu des règles fiscales, tout en faisant un legs à la Fondation OCH, vos neveux peuvent recevoir le même montant qu'ils auraient reçu sans ce legs.

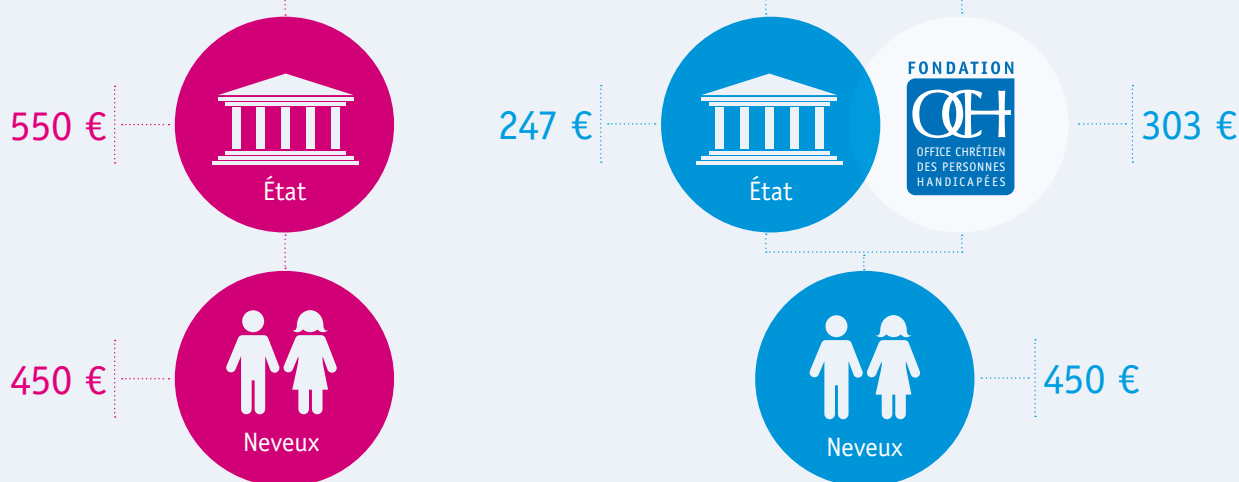
### *Sans testament ou avec un testament*

en faveur de vos neveux exclusivement

### *Avec un testament*

désignant la Fondation OCH légataire universel et attribuant des legs particuliers nets de tous frais et droits à vos neveux

Sur une part taxable théorique de 1 000 € et des droits à payer au taux de 55 % :



Vos neveux toucheront **450 €**  
et l'État recevra **550 €**.

Vous ferez bénéficier vos neveux d'un legs  
particulier net de frais et de droits de **450 €**  
tandis que la Fondation OCH, légataire universel,  
recevra **303 €** tout en devant verser à l'État  
pour leur compte des droits de **247 €**.

*De plus, en léguant une quote-part de vos biens à la Fondation OCH et en soutenant une œuvre « reconnue d'utilité publique » conforme à vos valeurs, vous exprimez à vos proches l'importance que vous attachez au partage avec les personnes plus défavorisées.*



# Pratiquement, comment léguer à la Fondation OCH ?

---

*Sans testament, vos biens sont transmis aux héritiers désignés par la loi. Si vous n'avez pas d'héritiers, votre patrimoine sera dévolu en totalité à l'État.*

---

**Il est indispensable de rédiger un testament :** un legs aux associations n'existe que s'il est prévu dans un testament.

Le testament est un document qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant afin d'organiser librement la transmission de ses biens. Il détaille le ou les légataires que vous souhaitez instaurer ainsi que la part de votre succession qui leur revient (il ne prendra effet qu'après le décès).

Sans testament, vos biens sont transmis aux héritiers désignés par la loi. Si vous n'avez pas d'héritiers, votre patrimoine sera dévolu en totalité à l'État.

La forme la plus simple est le « **testament olographe** » : entièrement écrit à la main

sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié, il serait nul.

Il existe une forme plus officielle, le « **testament authentique** », rédigé par un notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire.

**N.B. Lorsqu'il n'y a pas d'héritier, il est très important de désigner un légataire universel. C'est lui qui est chargé de délivrer les legs particuliers et les legs à titre universel.**

*Vous pouvez à tout moment, modifier ou annuler un testament.*



## UN TESTAMENT PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?

Oui, à tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament.

Il suffit d'en rédiger un autre en indiquant : « Ce testament annule et remplace toute disposition prise antérieurement ».

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple avenant ou « codicille » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Comme le testament olographe, il doit être écrit à la main, daté et signé.

## OÙ CONSERVER LE TESTAMENT ?

**Le testament olographe** devra être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement.

**Il est fortement recommandé de le déposer chez un notaire.** Il pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, **il en assurera la conservation et l'inscrira sur le « Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ».** Ce fichier national est obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession, vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé.

Vous en conserverez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pourrez en informer et en remettre une copie à la Fondation OCH, mais ce n'est pas du tout une obligation.

**Le testament authentique** restera chez votre notaire qui vous en donnera une copie.

## QUELQUES DÉTAILS PRATIQUES

### SE MUNIR,

des dénominations exactes et adresses des personnes et/ou organismes que vous souhaitez gratifier afin d'éviter tout risque de confusion.

### ÉVITER,

les ratures sur les testaments olographes. Si elles portent sur des données importantes telles que votre date de naissance ou la dénomination d'une association légataire, ces ratures pourraient donner lieu à l'annulation de votre testament.

### NE PAS OUBLIER,

d'écrire, de dater et de signer le testament à la main.

### PRÉVOIR,

une alternative en cas d'incapacité d'une personne à recevoir son legs.

Par exemple, si vous légué à un parent et que celui-ci décède avant vous, prévoyez, soit de nommer « à défaut ses descendants », soit de réintégrer sa part de legs dans l'entier actif successoral.

### NE JAMAIS RÉDIGER,

un testament entre plusieurs personnes même si leurs dernières volontés sont interdépendantes : un tel testament est nul.

### ÉVITER,

de multiplier les testaments.

*N'hésitez pas à consulter un notaire.  
Si vous n'en connaissez pas, nous pouvons vous en indiquer.*





Credit photo : DR

# Que deviennent les biens légués ?

## QUI S'OCCUPE DE LA SUCCESSION ?

**Le notaire chargé du règlement de la succession ne sera pas nécessairement celui auprès duquel le testament aura été déposé.** Il est donc vivement recommandé de demander au notaire qui détient le testament, d'inscrire celui-ci au « Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ».

Le notaire chargé de la succession, prévient la Fondation OCH de l'existence d'un legs en sa faveur. Il se charge de toutes les formalités vis-à-vis des administrations, des banques, réunit les factures à payer, veille à l'obtention des autorisations nécessaires, et rédige tous les actes indispensables à la transmission de ce qui revient à chaque légataire.

## QUE FAIT LA FONDATION OCH DES BIENS LÉGUÉS ?

Si le legs à la Fondation OCH comprend votre mobilier, il sera utilisé par la Fondation OCH ou donné aux associations et foyers qu'il soutient. Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux seront vendus par un commissaire-priseur au profit de la mission de la Fondation OCH.

Vos papiers personnels, photos, souvenirs, seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou détruits par nos soins si vous n'avez pas de famille. S'il existe des biens immobiliers, il sera procédé à leurs ventes, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué. Dans ce cas, la Fondation OCH attendra le départ du locataire pour le mettre en vente.

*La Fondation OCH mettra tout en œuvre pour respecter scrupuleusement vos souhaits, quels qu'ils soient.*

## EXEMPLES DE TESTAMENTS OLOGRAPHES

### 1 Formule de legs particulier : je lègue un bien ou une somme d'argent à la Fondation OCH

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussigné(e)....., époux (épouse) de ....., né(e) à .....le....., demeurant à .....,  
déclare léguer à titre particulier à l'Office chrétien des personnes handicapées, dont le siège est au 90,  
avenue de Suffren, 75015 Paris, la somme de .....euros, ou un appartement situé à .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

### 2 Formule de legs universel simple : je lègue tout mon patrimoine à la Fondation OCH

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussigné(e)....., époux (épouse) de ....., né(e) à .....le....., demeurant à .....,  
institue pour mon légataire universel l'Office chrétien des personnes handicapées, dont le siège est au 90,  
avenue de Suffren, 75015 Paris

Fait à ....., le .....

(Signature)

### 3 Formule de legs universel avec legs particulier : je lègue tout mon patrimoine à la Fondation OCH et je fais des legs particuliers (à des neveux ou autres)

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussigné(e)....., époux (épouse) de ....., né(e) à .....le....., demeurant à .....,  
institue pour mon légataire universel l'Office chrétien des personnes handicapées, dont le siège est au 90,  
avenue de Suffren, 75015 Paris.

À charge pour lui de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et droits :

Nature ou valeur : .....

À M. Mme ou Mlle : .....

Nature ou valeur : .....

À M. Mme ou Mlle : .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

Dans ce dernier cas, la valeur léguée aux personnes ne doit pas dépasser ce qui leur serait revenu après impôt, si elles avaient reçu la totalité de l'héritage.

*N.B. Le testament doit être entièrement écrit à la main, daté et signé.*

**4 En cas d'existence d'héritiers réservataires : je lègue à la Fondation OCH tout ou partie de la quotité disponible**

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussigné(e)....., époux (épouse) de ....., né(e) à .....le....., demeurant à .....,  
lègue à l'Office chrétien des personnes handicapées, dont le siège est au 90, avenue de Suffren, 75015  
Paris, la quotité disponible (ou 1/3 de la quotité disponible) des biens qui composent ma succession.

Fait à ....., le .....

(Signature)

**5 Ajouter un legs d'une somme d'argent à la Fondation OCH sans changer un testament déjà établi : je rédige un codicille**

Codicille à mon testament en date du.....

Je soussigné(e)....., époux (épouse) de ....., né(e) à .....le....., demeurant à .....,  
lègue à titre particulier à l'Office chrétien des personnes handicapées, dont le siège est au 90, avenue de  
Suffren, 75015 Paris, la somme de ..... euros.

Fait à ....., le .....

(Signature)

*N.B. Le testament doit être entièrement écrit à la main, daté et signé.*



Crédit photo : Julien Lemasson

# Une donation : pourquoi et comment ?

---

*Toutes les donations à la Fondation OCH sont exonérées en totalité des droits de mutation.*

---

### QU'EST-CE QU'UNE DONATION ?

La donation est un acte par lequel une personne (le donateur) transfère, de son vivant et de façon irrévocable, les droits ou la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire).

**La donation a un effet immédiat**, contrairement au legs qui prend effet uniquement après le décès : vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner à la Fondation OCH immédiatement (immeuble, compte titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...).

Toute donation doit faire l'objet d'un acte notarié.

Toutes les donations à la Fondation OCH sont exonérées en totalité des droits de mutation.

**La donation ne peut pas avoir pour effet de réduire la quotité disponible revenant aux héritiers ou encore de placer le donateur dans une situation financière délicate.**

---

*La donation  
est toujours  
un acte notarié.*

---

## PRATIQUEMENT, COMMENT

### FAIRE UNE DONATION

### À LA FONDATION OCH ?

Un projet d'acte de donation est établi par le notaire et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Fondation.

En cas d'acceptation, un acte notarié est signé par le donateur.

La donation est définitive lorsque l'autorité de tutelle des fondations, la Préfecture de Paris, a délivré au notaire un certificat de non-opposition.

## DEUX TYPES

### DE DONATIONS

### DITES « CLASSIQUES »

#### Donation en pleine propriété

**C'est la forme la plus simple de la donation.**

Elle consiste pour un donateur à abandonner une partie de son patrimoine mobilier ou immobilier, de façon irrévocable, au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique.

#### Donation en nue-propriété

Elle consiste pour un donateur à donner la nue-propriété d'un bien à une fondation reconnue d'utilité publique en se réservant la jouissance de ce bien.

Ainsi, vous pouvez léguer à la Fondation OCH des biens en nue propriété, en laissant l'usufruit à un membre de votre famille ou à un ami sa vie durant : cette personne pourra habiter ou louer l'appartement, c'est seulement à son décès, ou à la fin d'un temps que vous aurez déterminé, que la Fondation OCH sera vraiment propriétaire.



Crédit photo : Thomas LOUAPRE

---

*La donation temporaire d'usufruit ne lèse pas les héritiers qui conservent le patrimoine de la donation en entier, et procure des avantages fiscaux.*

---

## DEUX DONATIONS

### « EXCEPTIONNELLES »

#### Donation temporaire d'usufruit

Elle consiste pour un donateur à abandonner tout ou partie des revenus d'un bien, mobilier ou immobilier, au profit d'une fondation, pour une période donnée. Elle ne lèse pas les héritiers qui conservent le patrimoine de la donation en entier, et procure des avantages fiscaux.

#### Les modalités de la donation temporaire d'usufruit :

L'administration fiscale, par instruction du 6 novembre 2003, a précisé son cadre juridique et les modalités de sa mise en œuvre.

Pour rentrer dans le cadre légal actuel, les conditions suivantes doivent être respectées :



#### PRENDRE

impérativement la forme d'un acte notarié.

#### ÊTRE RÉALISÉE

au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique ou une association de bienfaisance.

#### PORTER

sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet social de l'association ou de la fondation comme la donation des revenus de titres financiers (actions, etc.) ou les loyers d'immeubles.

#### ÊTRE EFFECTUÉE

pour une durée au moins égale à trois ans. Si cette première période est prorogée, la suivante peut être d'une durée plus courte.

**Les revenus des biens donnés à titre temporaire reviennent en totalité à la fondation usufruitière.**

*Une donation temporaire d'usufruit, consentie au profit de la Fondation OCH permet au donateur à la fois d'alléger son impôt et de faire preuve de générosité.*



Crédit photo : V. LIAUTOT

### **Don à l'occasion du règlement d'une succession**

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, un nouvel avantage fiscal est accordé lors du règlement d'une succession aux héritiers, donataires et légataires.

Dans les six mois qui suivent le décès, ils peuvent bénéficier d'un abattement sur le montant des droits de succession qu'ils doivent acquitter, en faisant un don à une fondation ou association reconnue d'utilité publique.

Ce don doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété.

Seuls les versements en numéraire sont autorisés. Toutefois, si l'actif successoral comporte des biens autres que des sommes d'argent, l'héritier a la possibilité de vendre l'un des biens pour procéder au don en remploi des sommes.

Il n'existe aucune forme précise pour le don. L'héritier doit simplement pouvoir apporter la preuve du versement à une fondation ou association reconnue d'utilité publique. Il doit joindre à sa déclaration un justificatif qui lui sera remis par l'association ou la fondation bénéficiaire et qui est établi selon un modèle obligatoire.

Afin de bénéficier d'une réduction d'impôts pertinente, un calcul peut s'avérer nécessaire pour savoir s'il est préférable de choisir la formule du don ou de l'abattement lors du paiement des droits de succession.

**Il existe également des donations graduelles ou résiduelles dont les modalités et l'intérêt sont précisés ci-après.**

---

*Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, un nouvel avantage fiscal est accordé lors du règlement d'une succession aux héritiers, donataires et légataires.*

---

# LES LEGS ET DONATIONS GRADUELS ET RÉSIDUELS



Credit photo - Vis de joie



La loi du 23 juin 2006 (art. 1048 et suivants du Code civil) a créé deux nouvelles formes de legs et donations, susceptibles de **mieux répondre aux besoins spécifiques des familles dont l'un des membres est handicapé.**

Elles permettent en effet au rédacteur d'un testament ou au donateur de désigner un second bénéficiaire auquel le bien légué ou donné sera transmis lors du décès du premier gratifié.

## QU'EST-CE QU'UN LEGS

### OU UNE DONATION

### GRADUEL(LE) ?

C'est la libéralité par laquelle le disposant impose au légataire ou au donataire de conserver, sa vie durant, le ou les biens qui lui ont été légués ou donnés, pour les transmettre à son décès, dans leur intégralité, à une autre personne désignée dans le testament ou l'acte de donation.

**Elle est permise au profit de n'importe quels bénéficiaires, qu'il s'agisse d'héritiers réservataires ou de tiers.**

*Exemples :*

*S'il veut protéger ses petits-enfants contre la prodigalité de son fils, un grand-père peut donner un bien immobilier à celui-ci, à charge pour lui de le transmettre à ses propres enfants à son décès. Son fils est ainsi tenu de garder le bien donné et ne peut le vendre, contrairement à ses petits-enfants qui pourront en disposer librement.*

*De même, les parents d'un majeur protégé sans postérité peuvent donner ou léguer un bien immobilier à leur enfant pour lui assurer un logement décent, en spécifiant, dans l'acte de donation ou dans le testament, que ce bien sera automatiquement transmis, à son décès, soit à son (ou ses) frère(s), soit à une fondation telle que l'OCH.*

## QU'EST-CE QU'UN LEGS

### OU UNE DONATION

### RÉSIDUEL(LE) ?

C'est la libéralité par laquelle le **disposant donne ou lègue tout ou partie de ses biens à une première personne, en stipulant qu'au décès de celle-ci, ce qui en restera reviendra à une autre personne qu'il désigne.**

Dans ce cas, le premier bénéficiaire n'est pas tenu de conserver les biens reçus, mais il est tenu de transmettre ce qui en reste à son décès à un second bénéficiaire déjà désigné par le donateur et il ne peut ni léguer, ni donner les biens ainsi reçus.

*Exemple :*

*Les parents d'une personne handicapée lui donnent ou lèguent un portefeuille de titres qui lui assurera des revenus complémentaires sa vie durant, en stipulant dans l'acte de donation ou le testament que ce qui en restera à son décès reviendra à l'OCH.*

### Leur double avantage

Tout en désignant l'OCH comme ultime bénéficiaire, c'est-à-dire en permettant à la Fondation de bénéficier d'un legs ou d'une donation au bénéfice des personnes les plus vulnérables, sur le long terme, ces deux types de legs ou de donations permettent d'éviter que les frères et sœurs de la personne handicapée ne soient tenus, au décès de celle-ci, de rembourser les prestations récupérables (aide ménagère, prise en charge des repas, frais d'hébergement et d'entretien en établissement médico-social, allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse notamment) que la personne bénéficiaire de ces aides aura pu percevoir durant sa vie.

---

*Ces deux types de legs ou de donations permettent d'éviter que les frères et sœurs de la personne handicapée ne soient tenus, au décès de celle-ci, de rembourser les prestations récupérables.*

---



Crédit photo : philippeau

# Un contrat qui s'adapte à vous.

## QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE-VIE ?

*Très simple  
d'utilisation  
et modifiable  
à tout moment.*

L'assurance-vie est un contrat d'épargne qui vous permet de constituer ou de valoriser un capital à votre rythme, puis d'aider l'OCH après votre décès. Cette formule est à privilégier lorsque vous souhaitez distinguer nettement ce qui revient à votre famille et le soutien financier que vous voulez apporter aux personnes handicapées. **Elle ne nécessite pas la rédaction d'un testament.** Il faut indiquer comme bénéficiaire du contrat l'OCH. Le principe de ce type de contrat est de déposer une certaine

somme, en un ou plusieurs versements, sur ce compte. Après le décès, le capital augmenté des intérêts est versé à l'OCH par la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat, sans aucun droit de succession.

Les banques, les assureurs, les mutuelles et d'autres organismes financiers proposent différentes formules qui s'adaptent à vos besoins. Vous pouvez disposer de plusieurs contrats et désigner ainsi plusieurs bénéficiaires.

*Les banques, les assureurs, les mutuelles et d'autres organismes financiers proposent différentes formules qui s'adaptent à vos besoins. Vous pouvez disposer de plusieurs contrats et désigner ainsi plusieurs bénéficiaires.*

#### **Montant**

Il n'y a pas de montant maximal d'investissement.

#### **Durée et fiscalité**

Il est nécessaire de conserver votre contrat pendant au moins huit ans pour bénéficier des exonérations fiscales sur les plus-values.

#### **Modalités**

Il suffit de désigner la Fondation OCH comme bénéficiaire d'une assurance-vie, en indiquant simplement son nom et son adresse, Office chrétien des personnes handicapées, 90 avenue de Suffren, 75015 Paris.

**Vous pouvez également modifier le nom du ou des bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance-vie déjà existant pour en faire bénéficier l'OCH.**

Vous pouvez alors soit transmettre ce contrat de votre vivant à l'OCH (vous donnez les instructions à l'organisme souscripteur pour que le bénéfice de l'assurance-vie soit versé à l'association), soit faire bénéficier l'OCH de votre contrat lors de votre décès (le capital et ses intérêts sont versés directement à l'OCH). Ils n'entrent pas dans le cadre de la succession. Le patrimoine laissé à vos proches reste donc intact.

*Une fois votre contrat ouvert, vous pouvez le modifier à tout moment ou utiliser l'argent du contrat. Vous êtes parfaitement libre d'utiliser de votre vivant une partie ou la totalité de votre épargne si vous le souhaitez.*



